

# EMBAUCHE DU SALARIÉ : LES FORMALITÉS À CONNAÎTRE

Articles L1221-10 à L1221-18 du Code du travail



L'employeur qui souhaite embaucher un salarié est soumis à de nombreuses formalités.



## Avant l'embauche

### 1 Vérification de l'âge et de la nationalité

Demander au salarié de produire une copie de sa pièce d'identité et de l'attestation de droits (Vitale).

En cas d'embauche d'un salarié de nationalité étrangère ou mineur, des formalités spécifiques sont à effectuer...(voir fiche spécifique).

### 2 Déclaration préalable à l'embauche (DPAE)

Au plus tôt dans les 8 jours précédant l'embauche et au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'embauche. Elle est réalisée par voie dématérialisée :

**auprès de l'URSSAF :** [due.urssaf.fr](http://due.urssaf.fr)

**auprès de la MSA :** [msa.fr](http://msa.fr)>lfp>embauche>dpae



**Le défaut de DPAE est sanctionné pénalement (délit de travail dissimulé)**

Articles L1221-10 à L1221-18 du Code du travail

## À l'embauche

### 3 Inscription sur le registre du personnel

Le registre unique du personnel, établi par tout employeur, quel que soit l'effectif de l'entreprise, recense toutes les embauches par ordre chronologique. Il permet de s'assurer de la transparence des emplois.

### 4 Inscription à la caisse de retraite, de prévoyance et de complémentaire santé

Le salarié doit être affilié à la caisse de retraite compétente et aux organismes de prévoyance et de complémentaire santé mis en place dans l'entreprise.

### 5 Remise d'un contrat de travail

### 6 Information du salarié

L'employeur doit remettre à minima au salarié :

- Une **notice d'information sur les accords collectifs applicables** : convention collective et, le cas échéant, accords d'entreprise, règlement intérieur...
- Un **document récapitulant les informations contenues dans la DPAE**
- Une **notice d'information sur la complémentaire santé** et la prévoyance si elle existe (établie par l'organisme assureur et remis aux salariés à la mise en place et/ou la modification du contrat)
- Un **livret sur les dispositifs d'épargne salariale** existant dans l'entreprise.

## Après l'embauche

### 7 Visite d'information et de prévention

Cette visite d'information et de prévention doit avoir lieu dans le centre de médecine du travail dont dépend l'employeur dans les 3 mois suivant le début du contrat de travail. C'est à l'employeur de solliciter le rendez-vous.

**Consultez votre expert-comptable qui vous guidera et vous informera des éventuelles formalités complémentaires à accomplir selon votre situation.**

Créé en 2000, Harmonium est un cabinet d'experts-comptables riche de 60 collaborateurs.

Vous souhaitez approfondir ce sujet ?

N'hésitez pas à nous contacter : [accueil@harmonium-experts.fr](mailto:accueil@harmonium-experts.fr)